

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 3 JUIN 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

## ARRÊTÉ

**portant enregistrement de l'exploitation par la société COFIM d'un atelier où l'on travaille le bois et les matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de VAUGNERAY, 7, rue des Deux Vallées**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 15 septembre 2017, complétée en dernier lieu le 20 décembre 2018, par la société COFIM pour la régularisation et l'extension de ses activités de menuiserie sur le territoire de la commune de VAUGNERAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de VAUGNERAY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VAUGNERAY pour recueillir les observations du public du 11 février 2019 au 11 mars 2019 ;

VU la délibération du 18 février 2019 du conseil municipal de la commune de VAUGNERAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU le rapport du 9 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 25 avril 2019 à la société COFIM ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société COFIM à VAUGNERAY sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé (articles 11, 12, 13, 17, 19, 20, 22, 43, 48) exprimées par la société ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.10 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'historique et le contexte du site nécessitent l'adaptation des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société COFIM ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société COFIM dont le siège social est situé au 7 rue des Deux Vallées, à Vaugneray (69670) faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2017, et complétée le 20 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vaugneray, au n°7 rue des Deux Vallées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>N° de Rubrique</b>	<b>Cls (1)</b>
Ateliers de travail du bois	Puissance de l'ensemble des machines : <b>417kW</b>	2410-1	<b>E</b>

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Section</b>
Vaugneray	305 et 317	C

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2017, complétée le 20 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (sous réserve des aménagements sollicités ci-après) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois soumis à enregistrement pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.1).

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.2).

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Les ateliers de travail du bois présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : REI 15 ;
- portes et fermetures : 7 portails sectionnels (non EI 60) ;
- toitures et couvertures de toiture : bac acier double peau, isolation par laine de verre 20cm (non Broof T3) ;
- Cantonnement : 2 cantonnements (non DH 60).

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

La voie de circulation, constituant la voie engins, est réduite à 4,5m en largeur au niveau de l'angle Sud-Ouest du bâtiment (sur une longueur de 5m).

Le site ne dispose pas de voie engins en limite Nord de l'établissement. La défense incendie au niveau de cette façade est possible à partir de la route départementale longeant le site au Nord, et desservant la zone d'activités.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Le bâtiment COFIM est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22 % de la surface au sol du local.

Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Les deux chaufferies de l'atelier sont mises en conformité avec les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, au plus tard au 31 août 2020 : séparation REI 120 avec l'atelier de travail du bois.



**ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation de l'atelier de travail du bois est conçu de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Cette disposition est mise en œuvre au plus tard au 31 décembre 2019 (suppression de l'orientation vers le sol).

**ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, au plus tard le 31 décembre 2021 par la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme.

**ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

COFIM dispose d'un volume de rétention minimale de 130m<sup>3</sup> (turbosider).

De plus, afin de prévenir un rejet d'eaux polluées d'extinction vers le milieu extérieur, l'exploitant s'équipe de moyens appropriés d'urgence (boudins...) pour contenir au mieux les effluents.

**ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées autant que possible au niveau des surfaces de circulation en tout-venant sur le site. Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

**ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les cheminées des centrales d'aspiration de l'atelier de travail du bois n'ont pas une hauteur minimale de 10m.

Les hauteurs des cheminées sont a minima les suivantes :

- centrale d'aspiration BANO : 6,6m
- centrale d'aspiration COIMA : 7,4m.

## **ARTICLE 2.1.10. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les installations respectent les valeurs limites de bruit admissible, spécifiquement dans les zones à émergence réglementée.

Cette disposition nécessitant la recherche de solutions techniques et la réalisation de travaux, il est demandé à l'exploitant l'établissement d'un plan d'actions correctives avec une justification technique et économique des mesures nécessaires pour la mise en conformité des installations sur ce point.

Ainsi, l'exploitant :

- fournit au plus tard fin 2019, le plan d'actions précité avec la justification technique et économique des mesures identifiées,
- puis met en place d'ici fin 2020 les mesures techniquement et économiquement acceptables pour réduire les nuisances sonores et atteindre la conformité de ses installations sur les prescriptions bruit. Selon les conclusions de l'étude technico-économique, un échéancier plus étalé dans le temps pourra être accepté si la nature des mesures nécessaires s'avère complexe.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la défense incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. POTEAUX INCENDIE**

La défense incendie de l'établissement est assurée par 2 poteaux incendie, implantés à l'extérieur du site : 2 PI de 150 mm existants (n°233 et 234).

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant tient à disposition des services de l'état, l'attestation garantissant la conformité aux normes, un débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).

De plus, une mesure de débit en simultané sur les 2 poteaux ci-dessus est réalisée afin de garantir que le débit nécessaire sur la zone est au minimum de 210 m<sup>3</sup>/h.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VAUGNERAY et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAUGNERAY,
- à l'exploitant,

Lyon, le 13 JUIN 2019

Le Préfet,  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Emmanuel AUBRY